



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Restructuration

Question écrite n° 39419

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux s'inquiète auprès de M. le ministre de la défense de voir que dans la réflexion qui est actuellement menée sur la réforme de la défense nationale il n'y ait pas de développements qui soient spécifiquement consacrés à nos cadres de réserve. Pourtant, les documents qu'il a bien voulu transmettre à la représentation nationale font état d'une reorganisation des réserves résultant du passage de l'armée professionnalisée, cette reorganisation tendant vraisemblablement à faire baisser significativement les effectifs des réserves de sorte que ceux-ci devraient désormais pourvoir, dans certaines circonstances, à un nombre limité d'emplois très spécialisés. Cette orientation, conjuguée à l'absence d'évocation franche du dossier des réserves dans le débat public sur la réforme de notre défense, ne manque pas de susciter une réelle incompréhension chez les intéressés. Les associations représentatives des cadres de réserve soutiennent en effet que face à la diminution attendue des effectifs d'active, il existe une réelle nécessité du renforcement des effectifs des réserves. À cette fin, il leur apparaît urgent et légitime que le plan « réserves 2000 » puisse être appliqué, étant observé que les dépenses afférentes à 500 000 réservistes ne dépassent pas 0,4 p. 100 du budget de la défense. Il attire également son attention sur le fait que les réserves portent l'esprit de défense au cœur même de la société civile et qu'elles se posent ainsi en garantes du pacte républicain entre l'armée et la nation. C'est pourquoi, il le prie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard des réserves, d'autant que celles-ci représentent pour notre armée une source à la fois de flexibilité et de compétences, qualités tout particulièrement recherchées à l'heure où les opérations extérieures se multiplient.

Texte de la réponse

Les orientations arrêtées par le Président de la République le 22 février 1996, liées aux évolutions géostratégiques, affirment la nécessité d'une armée professionnelle. Le passage à l'armée professionnelle suppose que soit poursuivie une redefinition des missions des réserves dans la nouvelle organisation de notre appareil de défense, missions pour lesquelles elles devront être mieux entraînées et plus disponibles. La « réserve 2015 », constituée essentiellement d'anciens militaires de carrière ou sous contrat mais également de volontaires, sera articulée autour de deux ensembles. Une « première réserve » de 100 000 hommes, sélectionnés pour leur compétence et leur disponibilité, permettra de répondre aux besoins globaux de notre défense. Une « seconde réserve » comprendra tous les réservistes qui, ne pouvant pas ou plus satisfaire aux exigences de la « première réserve », sont néanmoins désireux de contribuer, sous des formes nouvelles et adaptées, au maintien du lien armée-nation. S'agissant des conditions d'emplois, les réserves se verront confier des tâches de complément ou de substitution sur le territoire national, notamment au sein de la gendarmerie nationale. Leur engagement dans les forces de projection n'est toutefois pas exclus. Par ailleurs, des études détaillées ont été menées sur un projet de statut social du réserviste destiné à assurer la garantie de l'emploi et les protections sociales nécessaires en raison de ses obligations. En complément de ce futur statut legal du réserviste, plusieurs conventions de partenariat armées-entreprises ont été signées, à titre expérimental, les 10 avril et 3 mai derniers. Elles permettront d'en adapter le contenu et les modalités de mise en œuvre, car ces structures contractuelles seront indispensables afin de faciliter la mise à disposition des réservistes, soucieux de

servir la nation, tout en prenant en consideration les besoins de notre defense et les exigences legitimes du monde economique. Un projet de loi portant organisation generale de la reserve sera presente au Parlement a l'automne. Il enoncera les obligations et les droits attaches a la qualite de reserviste, notamment les conditions d'emploi et de disponibilite, la protection sociale ainsi que la reconnaissance des services rendus par l'employeur du reserviste. Il est a souligner que ces dispositions conduiront a modifier les codes du travail, de la securite sociale, des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que la loi du 13 juillet 1972 portant statut general des militaires.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39419

Rubrique : Armee

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2804

Réponse publiée le : 24 juin 1996, page 3395